



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**

Délégation territoriale Nord

Domaine public maritime

**Littoral de Denneville et La Haye –
Commune déléguée de Saint-Rémy-des-
Landes**

Groupe autorisation : 23-50

GIDE : 050 160

Réf. ADOC : 50-50160-0010

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de
l'association syndicale de Denneville-Plage pour des
ouvrages de défense contre la mer

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3, L2122-5, L2125-1 à L2125-6, L3111-1 et L3111-2, R2122-4 à R2122-7 et R2125-1 à R2125-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 par lequel l'association syndicale de Denneville-Plage a été autorisée à réaliser des ouvrages de défense contre la mer au droit des parcelles cadastrées section AN n° 365, 366, 367, 368, 377, et 378, à Denneville, en remplacement d'ouvrage existants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/2016 du 26 octobre 2016 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer de la manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-107 du 18 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM-DIR-2018-16 du 19 décembre 2018 donnant subdélégation de signature de M. Jean Kugler à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande du 21 août 2018 de M. Billet Antoine, par laquelle il sollicite, au nom de l'association syndicale de Denneville-Plage, l'autorisation de réaliser des ouvrages de défense contre la mer en enrochements au droit des propriétés de membres de l'association ;

VU la décision de la directrice départementale des finances publiques de la Manche fixant les conditions financières du 29 novembre 2018 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 6 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service mer et littoral en date du 6 novembre 2018 ;

VU l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de La Haye en date du 26 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de Denneville en date du 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que ces aménagements sont réalisés sur les préconisations d'une étude du bureau d'études ISL sur la défense contre la mer du littoral de Denneville et La Haye – commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes, en remplacement d'ouvrages existants inadaptés ;

CONSIDERANT que les travaux objet du présent arrêté sont inclus dans le périmètre d'un ouvrage général de défense contre la mer du littoral de Denneville et La Haye – commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes, et dont la gestion, à terme, reviendrait à l'association syndicale de Denneville-Plage, satisfaisant ainsi à l'intérêt général ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est prise à titre transitoire en prévision de la délivrance du titre approprié pour la réalisation de l'ouvrage global projeté par l'association syndicale de Denneville-Plage ;

CONSIDERANT que les maires de Denneville et de La Haye ne se sont pas prononcés sur le projet, leur avis est réputé favorable ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'association syndicale de Denneville-Plage, représentée par son président M. Billet Antoine, ci-après désignée le permissionnaire, dont le siège est situé à Mairie de Denneville – 3, la Grande Rue à 50580 Denneville, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime, sur le littoral de Denneville et La Haye – commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes, pour la réalisation et le remaniement d'ouvrages de défense contre la mer en enrochements, représentant une longueur totale d'environ 350 mètres.

Elle est en outre autorisée à maintenir les ouvrages de défense contre la mer, objet de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 susvisé.

Ces ouvrages sont définis au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DROITS REELS

Conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Préalablement à leur réalisation, le permissionnaire adresse à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche, délégation territoriale Nord, une notice succincte des travaux à réaliser, les plans cotés de l'ouvrage (profil, vue en plan), le devis estimatif des travaux et le calendrier de réalisation.

Les ouvrages sont réalisés suivant les règles de l'art, en matériaux de bonne qualité, de manière à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés, et suivant les recommandations techniques prescrites dans l'étude.

Les matériaux tels que plaques de marbre, blocs ciment ou autres matériaux qui n'entrent pas dans les caractéristiques préconisées pour la réalisation de la défense contre la mer sont retirés et évacués hors domaine public maritime au fur et à mesure des travaux, et leur stockage ou destruction effectués dans les sites prévus à cet effet.

Les ouvrages sont conçus de telle manière qu'ils permettent à terme la continuité de la défense contre la mer du littoral de Denneville telle que préconisée dans l'étude du bureau d'études ISL.

Toute intervention sur les ouvrages objet du présent arrêté est soumise au préalable pour accord à la DDTM, délégation territoriale Nord.

Le permissionnaire est tenu d'avertir la DDTM, délégation territoriale Nord au moins 48 heures à l'avance du début des travaux.

La présente autorisation vaut uniquement pour l'occupation du domaine public maritime, et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer aux ouvrages objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit survenu du fait de la présence des ouvrages ou de leur exploitation.

ARTICLE 4 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les matériaux non réutilisés sont impérativement évacués du domaine public maritime.

Dans le cas où les travaux sont exécutés depuis le domaine public maritime, les engins utilisés doivent accéder à la plage depuis les accès prévus à cet effet, et circuler à une vitesse qui n'excède pas 30 km/h, telle qu'elle permette l'arrêt immédiat.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures,...), le domaine public maritime doit être nettoyé et le véhicule concerné, ou toute autre source de pollution, immédiatement évacué.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public susceptible de fréquenter la plage au moment des travaux.

Les travaux sont exécutés en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Le domaine public maritime doit être nettoyé et débarrassé de tous déchets de chantier à l'issue des travaux.

ARTICLE 5: REDEVANCE

En application du deuxième alinéa de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES INSTALLATIONS

Aucune partie du terrain occupé ne peut être affectée à une destination autre que celle autorisée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont entretenus et maintenus en bon état sous la responsabilité et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : DUREE ET PRECARITE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime cessera au terme de cette période. L'autorisation est

précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution de ses conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 9 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La directrice départementale des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le - 7 JAN. 2019
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,

La responsable
de la délégation territoriale nord
Par intérim


Véronique LE BRIS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DESTINATAIRES :

- M. le président de l'association syndicale de Denneville-Plage – Mairie de Denneville – 3, la Grande rue – 50580 Denneville
- Direction départementale des finances publiques de la Manche – Place de la Préfecture – B.P. 225 – 50015 Saint-Lô cedex
- DDTM/DTN

COPIE :

- Mairie de Denneville – 3, la Grande Rue – 50580 Denneville
- Mairie de La Haye – Place Patton – La Haye-du-Puits – 50250 La Haye
- SML/GL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Délégation territoriale Nord

Commune de Denneville

**Autorisation d'occupation temporaire de dépendances du
domaine public maritime au bénéfice
de l'association syndicale de Denneville-Plage**

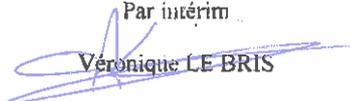
Plan annexé à mon arrêté de ce jour

Cherbourg-en-Cotentin, le - 7 JAN. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

La responsable
de la délégation territoriale nord
Par intérim


Véronique LE BRIS



Dubois Dominique - AB 337

Beuve Erick - AB 502

D'Agremont Alfred - AN 174/175/176

Hervy Jean-Jacques - AN 379

Gosselin Jacques - AN 377/378

De Foucault Régis - AN 374

Médard Patrick - AN 367/368

Hanh Hervé - AN 365/366

Leocif Yvan - AN 364

Bumel Jean-Philippe - AN 600

Pierre Féry - AN 358

Mesnier Dominique - AN 356

Rbier Eudes - AB 156

0 50 100 m